

**DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS RÉGIONALES**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE**

**COMMISSION DU BAPE SUR L'INDUSTRIE PORCINE**

**QUESTION :**

Les raisons justifiant les délais de près de 24 mois entre l'infraction et les procédures devant le tribunal.

**RÉPONSE**

La réponse à la question 10 répond à cette question. À titre d'information voici le tiré à part de la réponse donnée à la question 10 :

*« En ce qui concerne les raisons des délais parfois longs avant que les dossiers n'aboutissent devant les tribunaux, ceux-ci peuvent s'expliquer par le fait que plusieurs étapes sont nécessaires pour y arriver. Il y a d'abord la constatation d'une infraction lors d'une inspection terrain. De cette constatation découle un avis d'infraction. À la réception de cet avis, le producteur peut choisir de se conformer. S'il se conforme, le dossier est ordinairement fermé. Dans le cas contraire, un second avis d'infraction est généralement émis. Si le producteur ne se conforme toujours pas, le dossier est alors soumis aux enquêteurs. À ce stade, le dossier est habituellement traité en fonction de la chronologie des inscriptions.*

*Quant au processus d'enquête, il comporte plusieurs étapes: détermination du contrevenant, prélèvement d'échantillons, analyses de laboratoire, etc. La durée de l'enquête peut être longue, due au fait qu'il faut faire la preuve de tous les éléments de l'infraction, hors de tout doute raisonnable. En plus, dans le domaine agricole la réglementation est particulièrement complexe ce qui rend les enquêtes souvent difficiles.*

*Une fois le dossier de l'enquête complété, il est transmis à la Direction des affaires juridiques pour fins de poursuite au pénal. Généralement les procureurs de la Direction des affaires juridiques traitent les dossiers en fonction de la date de la prescription de l'infraction. La prescription pour ces infractions étant de deux ans à compter de la date de la commission de l'infraction, c'est donc dire qu'un dossier de poursuite pénale qui est transmis à la Direction des affaires juridiques un an après la commission de l'infraction doit être traitée par l'avocat dans l'année qui suit sinon le dossier est fermé.*

*Ainsi, entre la constatation d'une infraction à la ferme et la date de la signification du constat d'infraction, il peut se passer environ 2 ans. Par la suite, si le contrevenant ne plaide pas coupable dans les trente jours de la réception du constat d'infraction, il faudra que la cause soit entendue par un tribunal. Cette date d'audition est fixée par le greffier du tribunal compétent où la poursuite a été intentée. Ceci prendra généralement plusieurs mois, ce qui signifie qu'il peut s'écouler plus de deux ans entre la date de la constatation d'une infraction et le procès. »*

J'autorise le porte parole officiel du MENV auprès du BAPE à présenter la réponse incluse à la présente fiche lors des audiences de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec

**Signature du S.M.A. :** *Original signé par Marlen Carter*

**ANNEXE :** Oui  Non

**RESPONSABLE :** *Original signé par Michel Vallières*

**TÉL. :**

**DATE :** 6 novembre 2002